



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-205

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-11-17-001 - Arrêté agrément ISFT APIL 74 (2 pages) Page 4

74-2020-11-17-002 - Arrêté agrément ISFT et ILGLS SOLIHA (2 pages) Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-11-18-002 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° DDT-74-01-2020-01 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel du Vuache (5 pages) Page 10

74-2020-10-28-010 - Arrêté n°DDT-2020-1198 portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages) Page 16

74-2020-11-18-001 - Arrêté n°DDT-2020-1241portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N, sur la commune de Saint-Félix, afin de réaliser des travaux de câblage HTA, axe Chambéry-Annecy (4 pages) Page 19

74-2020-11-10-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1237 précisant les conditions et critères d'agrément et de fonctionnement des groupements pastoraux (3 pages) Page 24

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-09-004 - PREF/DRCL/BAFU/attestation d'autorisation tacite pour la ré-ouverture au public d'un ensemble commercial galerie de l'Etoile à Thonon-les-Bains (4 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-11-10-006 - ARS-DD74-Arrêté n°2020-12-130 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (4 pages) Page 33

Préfecture - cabinet

74-2019-09-27-016 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE FAUCIGNY GLIERES (2 pages) Page 38

74-2020-11-10-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHAMONIX (2 pages) Page 41

74-2020-03-30-009 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE CHENS SUR LEMAN (2 pages) Page 44

74-2019-05-09-008 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE CLUSES (2 pages) Page 47

74-2020-06-24-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE FAVERGES-SEYTHENEX (2 pages) Page 50

74-2019-04-15-014 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE GAILLARD (2 pages) Page 53

74-2019-04-18-004 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA ROCHE S/ FORON (2 pages)	Page 56
74-2019-12-10-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE MEGEVE (2 pages)	Page 59
74-2019-09-30-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE RUMILLY (2 pages)	Page 62
74-2020-03-30-008 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JEOIRE (2 pages)	Page 65
74-2019-08-07-002 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JULIEN ET DU GENEVOIS (2 pages)	Page 68
74-2019-09-12-010 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE VETRAZ-MONTHOUX (2 pages)	Page 71
74-2019-12-13-017 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE DE VEYRIER-DU-LAC (2 pages)	Page 74
74-2019-11-07-005 - PREF/CABINET/BSI-PPA ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE D'ANNEMASSE (2 pages)	Page 77
74-2020-10-12-007 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION DE ANNECY (16 pages)	Page 80
74-2020-09-18-006 - PREF/CABINET/BSI-PPA CONVENTION DE COORDINATION PUBLIER (10 pages)	Page 97
74-2020-11-16-006 - PREF/CABINET/BSI-PPA MODIFICATION ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE MUNICIPALE D'ANNEMASSE (2 pages)	Page 108

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-11-17-001

Arrêté agrément ISFT APIL 74

*Agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article
R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale de
Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

le 17 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDCS/PL/2020-195 du 17 novembre 2020

**Portant agrément de l'association « APIL 74 » au titre de l'article L365-4 du code
de la construction et de l'habitation.**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 6 octobre 2020 par le représentant légal de l'association « APIL 74 », sise 211 Avenue Jean Morin à LA ROCHE SUR FORON, dossier réputé complet à réception,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, « APIL 74», association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° a), b) et c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-11-17-002

Arrêté agrément ISFT et ILGLS SOLIHA

*Arrêté d'agrément relatif à l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que
l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative de SOLIHA*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale de
Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

le 17 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDCS/PL/2020-196 du 17 novembre 2020

Portant agrément de l'association « SOLIHA » au titre de l'article L365-4 du code
de la construction et de l'habitation.

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 18 septembre 2020 par le représentant légal de l'association « SOLIHA », sise 70 avenue de France à ANNECY, dossier réputé complet à réception,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, « SOLIHA », association de loi 1901, est agréé :

- l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu par l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au a),b),c),d) et e) de l'article R365-1-2 ;
- l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au a), b) et c) de l'article R365-1-3.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-11-18-002

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° DDT-74-01-2020-01 portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A 40 pendant l'exercice annuel
de sécurité dans le tunnel du Vuache



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° DDT-74-01-2020-01

**portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant l'exercice annuel de
sécurité dans le tunnel du Vuache**

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE préfète, en qualité de préfète de l'Ain ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

23 rue Bourgmayer – CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation à signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 02 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Eloise en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Epagny Metz-Tessy en date du 4 novembre 2020 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Frangy en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le maire de la commune de Léaz ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune de Neydens en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois en date du 29 octobre 2020 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Valleiry en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de la commune de Valsershône en date du 02 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Viry en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vulbens en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel du Vuache.

ARRÊTENT

Article 1 : Pour permettre l'exercice annuel de sécurité dans le tunnel du Vuache sur l'autoroute A40, la circulation entre les échangeurs de Saint-Julien-en-Genevois et de Bellegarde dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les échangeurs d'Eloïse et de Saint-Julien-en-Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix, est interdite à tous véhicules (à l'exception des véhicules servant au bon déroulement de l'exercice) la nuit du 23 au 24 novembre 2020 de 20h30 à 6h00.

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix en direction de Genève sont déviés par l'échangeur d'Eloïse et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-a » (annexés au présent arrêté) et les véhicules en direction de l'Italie peuvent rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord en empruntant les itinéraires de substitution « S8 » puis « S8-b » (annexés au présent arrêté).
- Dans ce cas, l'échangeur d'Eloïse est fermé à la circulation en direction de Genève-Chamonix et laissé libre à la circulation en direction de Mâcon.

Article 2 : Si les travaux sont terminés avant l'heure indiquée à l'article 1, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

Article 3 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, la date des restrictions de circulation citée à l'article 1er peut être décalée une nuit durant la même semaine. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, l'EDSR de l'Ain, le SDIS de l'Ain, le SAMU de l'Ain, le conseil départemental de l'Ain ainsi que la DDT de la Haute-Savoie et la DDT de l'Ain.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloïse (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre l'échangeur d'Eloïse et l'échangeur de Saint-Julien en Genevois dans les deux sens de circulation, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 6 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 7 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à :

- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- M. le chef du SAMU de l'Ain ;
- M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA ;
- M. de directeur de la CRZ Sud-Est ;
- M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine ;
- M. le maire de la commune d'Eloise ;
- M. le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;
- M. le maire de la commune de Frangy ;
- M. le maire de la commune de Léaz ;
- Mme le maire de la commune de Neydens ;
- M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois ;
- M. le maire de la commune de Valleiry ;
- M. le maire de la commune de Valserhône ;
- M. le maire de la commune de Viry ;
- M. le maire de la commune de Vulbens.

Annecy, le 18 novembre 2020

Le préfet de Haute-Savoie,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires,
 et par délégation
 Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS

Bourg-en-Bresse, le 18 novembre 2020

La préfète de l'Ain,
 Pour la préfète et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires
 et par délégation
 Le chef d'unité gestion de crise et transport

Georges WACRENIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-10-28-010

Arrêté n°DDT-2020-1198 portant attribution d'une
subvention à l'association opération nez rouge de la
Haute-Savoie (ONR74) pour la réalisation d'actions
locales de sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **28 OCT. 2020**

Arrêté n° DDT-2020-1198

portant attribution d'une subvention à l'association opération nez rouge de la Haute-Savoie (ONR 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande de l'association ONR 74 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière :

ARRÊTE

Article 1 : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 - sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'association ONR 74.

Le montant de la subvention correspond à l'organisation de leurs actions de sensibilisation contre la conduite sous l'emprise de substances psychoactives et s'élève à 2 000 € (deux mille euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 15 novembre 2020.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : M le directeur de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président d'ONR 74 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-11-18-001

Arrêté n°DDT-2020-1241 portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A41N, sur la commune de
Saint-Félix, afin de réaliser des travaux de câblage HTA,
axe Chambéry-Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncny, le 18 novembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2020-1241

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N, sur la commune de Saint-Félix, afin de réaliser des travaux de câblage HTA, axe Chambéry-Anncny

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-286 du 3 juin 1996 réglementant la circulation sur l'autoroute A41 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anncny cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande de M. le directeur de la société AREA en date du 03 novembre 2020 ;

VU l'avis du major commandant du peloton motorisé d'Annecy en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Grésy-sur-Aix en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune de La Biolle en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Entrelacs en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint-Félix en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Alby-sur-Chéran en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux pour la coupure de 3 câbles HTA, sur la commune de Saint-Félix, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1er : Pendant la nuit du lundi 14 décembre 2020, avec report possible jusqu'au vendredi 17 décembre 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie lente, dans le sens de circulation Annecy vers Chambéry
- Neutralisation de la voie spéciale véhicules lents et neutralisation de la voie lente, dans le sens Chambéry vers Annecy
- Réalisation de trois microcoupures, de 5 minutes maximum chacune, au PK 114.5 de l'autoroute A41N, dans le sens de circulation Chambéry vers Annecy.

Article 2 : Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situé sur le tracé.

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 4 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 pourront être reconduites jusqu'au vendredi 17 décembre 2020. Dans ce cas, AREA en informera la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS 74 ainsi que l'EDSR de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

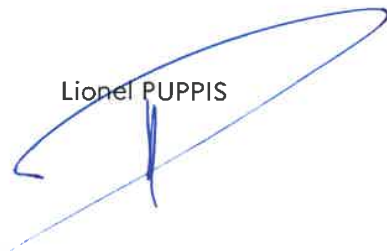
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le directeur du réseau AREA sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune d'Alby-sur-Chéran,
- M. le maire de la commune d'Entrelacs,
- M. le maire de la commune de Grésy-sur-Aix,
- Mme le maire de la commune de La Biolle,
- M. le maire de la commune de Saint-Félix.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-11-10-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1237 précisant les
conditions et critères d'agrément et de fonctionnement des
groupements pastoraux



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Cellule Agro-Écologie et Filières

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 10 novembre 2020

Arrêté n°DDT-2020-1237

précisant les conditions et critères d'agrément et de fonctionnement des groupements
pastoraux

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 113-2 à L 113-5, L 331-2 et R 113-1 à R 113-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du 06/10/2020 de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ;

CONSIDÉRANT

QUE les éleveurs peuvent créer une structure collective adaptée à leur objectif et ayant une forme juridique reconnue, pour pouvoir ensuite être agréé par l'État en tant que Groupement Pastoral ;

QUE le préfet de Haute-Savoie et les membres de la CDOA affirment l'importance de la structuration collective des éleveurs en groupements pastoraux pour la mise en valeur d'alpages et la mutualisation des équipements et des charges ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1er : Comptabilisation des adhérents à un groupement pastoral

Les adhérents au groupement pastoral sont des personnes physiques ou morales. Une personne morale compte pour un seul adhérent au groupement.

Notamment, la transparence GAEC ne s'applique pas : un GAEC ne compte que pour un seul adhérent à un groupement pastoral, quel que soit le nombre d'agriculteurs associés de ce GAEC.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Economie\Agriculture\Politique_Agricole\Coop_cuma_sica_afp_gpt_pastoraux\
Groupements_pastoraux\0_AGREMENT\2020 ARP Encadrement des GP\2020-10-
29_ARP_conditions_agrement_GP vf.odt

Article 2 : Répartition des effectifs animaux entre les adhérents

a) Nombre minimum :

Il n'y a pas de nombre minimum d'animaux requis pour le fonctionnement d'un groupement pastoral.

b) Equilibre entre adhérents:

Pour valider une mise en valeur collective, la part respective de chaque adhérent est encadrée.

Dans un groupement pastoral constitué de moins de 5 adhérents, chaque adhérent doit détenir au moins 10 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.

Quel que soit le nombre d'adhérents du groupement pastoral, chaque adhérent ne doit pas détenir plus de 75 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.

Les groupements pastoraux mixtes (c'est-à-dire incluant des bovins, ovins, caprins, et/ou équidés) ne sont pas concernés par ces règles de répartition.

Article 3 : Maintien de l'agrément – durée, suivi et renouvellement

a) Durée de l'agrément

Un groupement pastoral est agréé pour une durée de 9 ans, sous réserve de remplir les conditions réglementaires de fonctionnement (notamment celles prévues à l'article 2 du présent arrêté) et de se soumettre au suivi annuel effectué par la direction départementale des territoires.

b) Suivi annuel :

Un suivi des groupements pastoraux est effectué chaque année par la direction départementale des territoires pour s'assurer que les conditions de leurs agréments sont bien respectées pendant la durée de leur reconnaissance.

Pour ce faire, à la demande de la direction départementale des territoires, les groupements pastoraux fournissent toutes pièces nécessaires à cette vérification, y compris éventuellement sous format électronique.

c) Renouvellement :

À l'issue de la période d'agrément, un nouvel agrément peut être accordé pour 9 années supplémentaires. Pour cela, le groupement pastoral dépose un nouveau dossier de demande d'agrément auprès de la direction départementale des territoires dans les 3 mois qui précèdent la fin de la période d'agrément précédente.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision

implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 5 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a loop in the middle.

Alain ESPINASSE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-09-004

**PREF/DRCL/BAFU/attestation d'autorisation tacite pour la
ré-ouverture au public d'un ensemble commercial galerie
de l'Etoile à Thonon-les-Bains**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Secrétariat de la CDAC

Références : DRCL / BAFU / CDAC
Tel : 04 50 33 60 75 / 04 50 33 61 59
Mel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 9 septembre 2020, a été enregistrée au secrétariat de la CDAC la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le n° 2020/01, présentée par la SCI LGE, dont le siège social est situé 9 D, avenue du général de Gaulle 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par M. Thierry LE CORRE, gérant, en vue de la réouverture au public après plus de trois ans de fermeture d'un ensemble commercial au sein de la galerie de l'Etoile située 3-9 avenue du général de Gaulle -74200 THONON-LES-BAINS, dans les conditions suivantes :

Galerie l'Etoile	existant	Réouverture au public	Total après réouverture
Supermarché Casino	900 m ²	0	900 m ²
Maison du monde	656 m ²	0	656 m ²
TMW records (culture/loisirs)	64,28 m ²	0	64,28 m ²
Brut de jean's (équipement de la personne)	60,05 m ²	0	60,05 m ²
total	1680,33	0	1680,33 m²
8 boutiques non-alimentaires	0	1042 m ²	1042 m ²
Halle alimentaire	0	663 m ²	663 m ²
total	0	1705 m²	1705 m²
Total galerie Etoile	1680,33	1705 m²	3385,33 m²

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

En conséquence, la demande d'autorisation sollicitée par la SCI LGE, en vue de la réouverture au public après plus de trois ans de fermeture, d'un ensemble commercial au sein de la galerie de l'Etoile située 3-9 avenue du général de Gaulle - 74200 THONON-LES-BAINS, **est tacitement accordée à compter du 9 novembre 2020.**

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cette autorisation tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L. 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AUTORISATION DE LA CDAC DE LA HAUTE-SAVOIE
DU 9 NOVEMBRE 2020 N° 2020/01

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7431 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section H n° 22	Section H n° 184
		Section H n° 99	Section H n° 486
		Section H n° 100	Section H n° 483
		Section H n° 101	Section H n° 491
		Section H n° 175	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet		
		5 A/S	
	Après projet		
		5 A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	néant	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	néant	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	néant	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	néant	
	Eoliennes (nombre et localisation)	néant	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale de l'ensemble commercial		1680,33 m ²			
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre	2			
			SV/magasin ¹	900 m ²	656		
	Secteur (1 ou 2)	1/2					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		3385,33 m ²				
	Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
		SV/magasin ²	900	656	663		
Secteur (1 ou 2)	1/2						
Capacité de stationnement du projet (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	136 (121 places parking niveau-1 + 15 places sur la voie publique)			
			Electriques/ hybrides	0			
			Co-voiturage	néant			
			Auto-partage	néant			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	136 (121 places parking niveau-1 + 15 places sur la voie publique)			
			Electriques/ hybrides	0			
			Co-voiturage	néant			
			Auto-partage	néant			
			Perméables (evergreen)				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. (2)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-11-10-006

ARS-DD74-Arrêté n°2020-12-130 portant autorisation
d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit
commun, les prélèvements d'un échantillon biologique
pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2
par RT PCR »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale
de la Haute-Savoie

Pôle Offre de soins

Référence : ODS/CB/HB/MRG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du
mérite

Arrêté n° 2020-12-0130 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés endroit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 61 06
Mél : pref-secretaire-prefet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives,

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :
« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.»,

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Pays de SAVOIE le 10/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies,

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE, siège social 15 rue du Président Coty à Albertville (73200) dans le lieu dédié à compter du 16 novembre 2020

LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE
ALGECO sis Square VERDUN
74000 ANNECY

jusqu'à la fin des mesures dérogatoires prévues inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Préfecture - cabinet

74-2019-09-27-016

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICALE DE FAUCIGNY GLIERES**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Annecy, le 27 septembre 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-592
d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la communauté de communes Faucigny Glières**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la communauté de communes Faucigny Glières et des forces de sécurité de l'État du 22 novembre 2016 ;

VU la demande adressée par le président de la communauté de communes Faucigny Glières, le 11 septembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le président de la communauté de communes Faucigny Glières est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la communauté de communes Faucigny Glières est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la communauté de communes Faucigny Glières en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le président de la communauté de communes Faucigny Glières adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

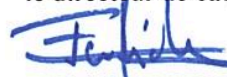
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur président de la communauté de communes Faucigny Glières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2020-11-10-005

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE CHAMONIX**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 10 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-471
d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de la commune de Chamonix-Mont-Blanc**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 14 octobre 2019 ;
- VU** la demande adressée par monsieur le maire de Chamonix-Mont-Blanc, le 4 novembre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- CONSIDERANT** que la demande transmise par monsieur le maire de Chamonix-Mont-Blanc est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Chamonix-Mont-Blanc en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, monsieur le maire de Chamonix-Mont-Blanc adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

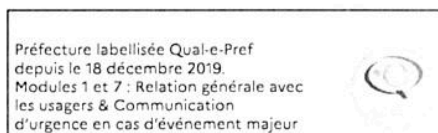
Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Wahid FERCHICHE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : veronique.chavasse-fretaz@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

2/2



Préfecture - cabinet

74-2020-03-30-009

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE CHENS SUR LEMAN**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Annecy, le 30 mars 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-093
d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale de la commune de Chens sur Léman**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;
VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;
VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 26 décembre 2019 ;
VU la demande adressée par madame le maire de Chens sur Léman, le 5 mars 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
CONSIDERANT que la demande transmise par madame le maire de Chens sur Léman est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Chens sur Léman est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Chens sur Léman en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, madame le maire de Chens sur Léman adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et madame le maire de Chens sur Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2019-05-09-008

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE CLUSES**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Anney, le 9 mai 2019,

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-Bsi/ppa-2019-322 d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cluses

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 juillet 2018 ;

VU la demande adressée par le maire de Cluses le 26 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Cluses est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cluses est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Cluses en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Cluses adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

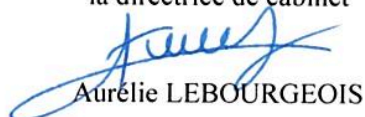
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2020-06-24-005

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE FAVERGES-SEYTHENEX**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Anney, le 24 juin 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-241 d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Faverges-Seythenex

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 24 octobre 2019 ;

VU la demande adressée par monsieur le maire de Faverges-Seythenex, le 26 décembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par monsieur le maire de Faverges-Seythenex est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Faverges-Seythenex est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Faverges-Seythenex en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, monsieur le maire de Faverges-Seythenex adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2019-04-15-014

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE GAILLARD**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Annecy, le 15 avril 2019,

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-Bsi/ppa-2019-302 d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Gaillard

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 janvier 2017 ;

VU la demande adressée par le maire de Gaillard le 4 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Gaillard est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Gaillard est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Gaillard en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Gaillard adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire de Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-04-18-004

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA ROCHE S/ FORON**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Annecy, le 18 avril 2019,

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-Bsi/ppa-2019-319 d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Roche-sur-Foron

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 avril 2017 ;

VU la demande adressée par le maire de La Roche-sur-Foron le 8 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de La Roche-sur-Foron est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Roche-sur-Foron est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de La Roche-sur-Foron en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de La Roche-sur-Foron adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.


Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire de La Roche-sur-Foron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Aurélie LEBOURGEOIS

Préfecture - cabinet

74-2019-12-10-005

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE MEGEVE**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Anncsey, le 10 décembre 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-775
d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale de la commune de Megève**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 4 décembre 2017 ;

VU la demande adressée par madame le maire de Megève le 15 novembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par madame le maire de Megève est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Megève est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Megève en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, madame le maire de Megève adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et madame le maire de Megève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2019-09-30-005

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE RUMILLY**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Anney, le 30 septembre 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-594 d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Rumilly

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Rumilly et des forces de sécurité de l'État du 16 février 2017 ;

VU la demande adressée par le maire de Rumilly, le 4 septembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de Rumilly est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Rumilly est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Rumilly en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Rumilly adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2020-03-30-008

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE SAINT-JEOIRE**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Anncsey, le 30 mars 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-094
d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale de la commune de Saint-Jeoire**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 26 mai 2019 ;

VU la demande adressée par madame le maire de Saint-Jeoire, le 13 mars 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par madame le maire de Saint-Jeoire est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Saint-Jeoire est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Saint-Jeoire en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, madame le maire de Saint-Jeoire adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et madame le maire de Saint-Jeoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2019-08-07-002

PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE SAINT-JULIEN ET DU GENEVOIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Anncny, le 7 août 2019,

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-516 d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluri- communale de Saint-Julien et du Genevois

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police pluri-communale de Saint-Julien et du Genevois et des forces de sécurité de l'État du 5 avril 2017 ;

VU la demande de messieurs les maires de Saint-Julien-en-Genevois, d'Archamps, de Beaumont, de Feigères, de Présilly et de Neydens reçue en préfecture le 5 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluri-municipale de Saint-Julien et du Genevois ;

CONSIDERANT que la demande transmise par messieurs les maires de Saint-Julien-en-Genevois, d'Archamps, de Beaumont, de Feigères, de Présilly et de Neydens est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police pluri-communale de Saint-Julien et du Genevois est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police pluri-communale de Saint-Julien et du Genevois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, messieurs les maires de Saint-Julien-en-Genevois, d'Archamps, de Beaumont, de Feigères, de Présilly et de Neydens adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et messieurs les maires de Saint-Julien-en-Genevois, d'Archamps, de Beaumont, de Feigères, de Présilly et de Neydens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la secrétaire générale


Florence GOUACHE

Préfecture - cabinet

74-2019-09-12-010

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE VETRAZ-MONTHOUX**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Anney, le 12 septembre 2019,

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-Bsi/ppa-2019-526
d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Vétraz-Monthoux**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 17 mars 2017 ;

VU la demande adressée par madame le maire de Vétraz-Monthoux le 2 septembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par madame le maire de la commune de Vétraz-Monthoux est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vétraz-Monthoux est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Vétraz-Monthoux en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, madame le maire de la commune de Vétraz-Monthoux adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

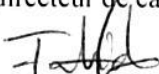
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et madame le maire de Vétraz-Monthoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2019-12-13-017

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICIPALE DE VEYRIER-DU-LAC**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement

Références: BSI/VCF

Annecy, le 13 décembre 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-783 d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 2 décembre 2019 ;

VU la demande adressée par madame le maire de Veyrier-du-Lac, le 6 décembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par madame le maire de Veyrier-du-Lac est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Veyrier-du-Lac est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Veyrier-du-Lac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, madame le maire de Veyrier-du-Lac adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et madame le maire de Veyrier-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2019-11-07-005

**PREF/CABINET/BSI-PPA
ARRETE CAMERA PIETON DE LA POLICE
MUNICPALE D'ANNEMASSE**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement
Références: BSI/VCF

Annecy, le 7 novembre 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-681
d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale de la commune d'Annemasse**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 24 septembre 2019 ;

VU la demande adressée par le maire d'Annemasse le 2 octobre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Annemasse est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale d'Annemasse est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale d'Annemasse en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire d'Annemasse adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Préfecture - cabinet

74-2020-10-12-007

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION DE ANNECY**

LE MAIRE-ADJOINT
PREVENTION, TRANQUILLITE
ET SECURITE

Monsieur Alain ESPINASSE
Préfet de la Haute-Savoie
Préfecture de la Haute-Savoie
Rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY

Annecy, le 08 OCT. 2020

OBJET : Convention communale de coordination
de la Police Municipale d'Annecy et des forces de Sécurité de l'État.
RÉF : 39.94/2020-304
Affaire suivie par Mme MISSE Marlène
Police Municipale



Monsieur le Préfet,

La convention communale de coordination de la Police municipale d'Annecy et des forces de sécurité de l'État a été reconduite en date du 29 septembre 2020 pour une durée de trois ans.

J'ai le plaisir de vous adresser ce document dûment signé et établi en étroite collaboration avec Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Annecy.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire-Adjoint,

Pierre GEAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GEAY', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Nous écrire : MAIRIE D'ANNECY – BP 2305 – 74011 ANNECY CEDEX
Nous rencontrer : MAIRIE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ANNECY..
Tél : 04 50 88 39 94
Mél : marlene.misse@ville-annecy.fr



ANNECY

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE D'ANNECY
ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, R 2212-1.

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 à L 132-7, L511-1 à L515-1, D 132-7 à D 132-10, R 511-1 et R 511-2, D 511-3 à D 511-10, R 511-11 à R 511-34, R 512-6, et son article R 512-5.

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 21,21-2, 73, 78-6, R15-33-29-3, D15, 537

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L.225-5 L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2, L 325-12 et R 325-47 à R 325-51.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 211-11 et suivants.

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3213-1, L3213-2, L 3341-1

Vu la décision du Conseil Constitutionnel N° 2012-253 QPC du 8 juin 2012.

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 116-2.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L541-1 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.

Vu le Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.

Vu l'Arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS).

Vu le Décret n° 2014-187 du 20 février 2014 relatif à la mise en œuvre de traitements de diffusion de l'information opérationnelle au sein des services et unités de la police et de la gendarmerie nationales, et notamment l'article 5.

Considérant le diagnostic de sécurité partagé à l'occasion des réunions du comité restreint du CLSPD duquel découle l'objet contenu dans la présente convention.

ENTRE

La Préfecture de Haute-Savoie, représentée par Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet,

ET

La Ville d'Annecy, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG,

ET

Madame Véronique DENIZOT, procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale sur les secteurs Annecy historique et Cran-Gevrier ; la gendarmerie nationale sur les secteurs d'Annecy-Le-Vieux, Meythet, Pringy et Seynod. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de circonscription de sécurité publique territorialement compétent en zone police nationale et le commandant de compagnie en zone gendarmerie nationale.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Principes généraux

Article 1^{er} : Les missions de la Police Municipale

Sans préjudice de la compétence générale de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, la police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune d'Annecy, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du Code de déontologie (articles R515-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les policiers municipaux sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux, les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal en qualité d'agents de police judiciaire adjoints conformément au 2° de l'article 21 du Code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L.613-3 du code de la sécurité intérieure, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article 2 : L'armement de la Police Municipale

La Ville d'Annecy met à disposition des policiers municipaux une dotation en armement composée d'armes prévues à l'article R511-12 du Code de la sécurité intérieure : des armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B et D, des matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa » et « matraque ou tonfa télescopique ».

Les agents de Police Municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Conformément à l'article R.515-9 du Code de la sécurité intérieure l'agent de police municipale ne peut faire usage de ses armes réglementaires qu'en état de légitime défense tel que défini à l'article L.122-5 du Code pénal ou dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure et dans les cas prévus au 1° du même article, conformément à l'article L.511-1-5 du même Code.

Article 3 : L'organisation de la police municipale

La police municipale est constituée d'un service unique placé sous la responsabilité du directeur de la police municipale subdivisé en 4 secteurs dotés d'un poste de police municipale accueillant le public :

- ▶ Annecy
- ▶ Annecy-le-Vieux / Pringy
- ▶ Cran-Gevrier / Meythet
- ▶ Seynod.

La police municipale est composée de 5 brigades : 4 brigades de jour sectorisées et une brigade de soirée.

Sans exclusivité la police municipale assure ses missions dans les créneaux horaires suivants :

- ▶ Du lundi au samedi de 7h00 à 1h00
- ▶ Le dimanche du 1^{er} mai au 30 septembre de 7h00 à 19h00
- ▶ Le dimanche du 1^{er} octobre au 30 avril de 7h00 à 18h00

Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors ces créneaux, notamment à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou en raison d'évènements particuliers. Le directeur de la police municipale, à l'occasion des réunions prévues au titre II, en informe au préalable le responsable des forces de sécurité de l'État.

Chapitre II

Nature et lieux des interventions

Article 4 : Surveillance générale

La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, en étroite collaboration avec le centre opérationnel, à la surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts au public. Elle effectue également des surveillances particulières sur consignes écrites données par le directeur de la police municipale. La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat s'informent mutuellement des consignes de surveillance particulière mises en place à l'occasion des réunions prévues au titre II.

Article 5 : Exécution des arrêtés municipaux

La police municipale assure, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, l'exécution et le respect des arrêtés municipaux, constate par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés relatifs notamment à :

- ▶ La circulation et au stationnement
- ▶ La salubrité publique
- ▶ La tranquillité publique
- ▶ La circulation des animaux
- ▶ La police des espaces verts, squares, parcs et jardins

- ▶ La réglementation des marchés forains hebdomadaires
- ▶ L'usage des installations sportives, récréatives ou culturelles
- ▶ Le stationnement des gens du voyage
- ▶ La police des débits de boissons, particulièrement les débits de boissons temporaires
- ▶ La restriction temporaire de certaines libertés publiques visant à garantir la tranquillité publique ou la sécurité publique à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles

Article 6 : Sécurité routière

La police municipale assure prioritairement la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le Code de la route s'applique, ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

Dans le respect de ses compétences légales et réglementaires, la police municipale, participe aux opérations de contrôle visant à renforcer la sécurité routière en coordination avec la police nationale et la gendarmerie nationale. La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat s'informent, en tant que de besoin, des opérations de contrôles routiers qu'elles organisent à l'occasion des réunions prévues au titre II.

Article 7 : La préservation de la salubrité publique et de l'environnement

Rattachée à la direction de la tranquillité, la brigade environnement a pour mission de veiller à la qualité du cadre de vie, elle concourt notamment aux respects des règles relatives à la propreté urbaine et à la préservation des espaces naturels.

La brigade environnement est composée de policiers municipaux et d'agents de surveillance de la voie publique. Elle assure ses missions du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sur l'ensemble du territoire de la commune. Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion de missions particulières.

A ce titre elle met en œuvre les pouvoirs de police du Maire en matière de lutte contre les nuisances et les atteintes à l'environnement. Elle constate notamment les infractions à la législation sur les déchets, la protection de la faune et de la flore, la publicité, les enseignes, les réserves naturelles telles que définies au Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, les agents de la brigade environnement, constatent les infractions au règlement sanitaire départemental et notamment les infractions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité.

Les agents de la brigade environnement luttent également contre les nuisances liées aux bruits (Article R.1334-31 et R.1337-7 du Code de la santé publique et R.623-2 du Code pénal).

Article 8 : Bâtiments et équipements communaux

La police municipale assure, en collaboration avec le centre opérationnel, la surveillance des bâtiments communaux, les levées de doutes lors des déclenchements d'alarme et, en tant que de besoin, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 9 : Etablissements scolaires

La police municipale concourt d'une manière générale à la surveillance des établissements scolaires de la commune, prioritairement les écoles maternelles et élémentaires. Cette surveillance non permanente s'exerce notamment lors des entrées et des sorties des élèves.

Lorsque la situation sur un établissement l'exige, à l'occasion des réunions prévues au titre II, le directeur de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, le cas échéant avec le responsable du centre opérationnel, peuvent décider conjointement de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

Article 10 : Marchés forains

La police municipale assure, en lien avec le centre opérationnel, à titre principal, la surveillance des marchés forains. Elle veille au respect des arrêtés municipaux relatifs aux marchés de plein vent, notamment lors des opérations d'installation et de remballage des commerçants non sédentaires.

Article 11 : Manifestations, fêtes et cérémonies

La police municipale, assure, le cas échéant en collaboration avec le centre opérationnel, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

A l'occasion des réunions prévues au titre II, le directeur de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics.

Selon l'ampleur de l'évènement, ils décident conjointement de la mise en place d'un service d'ordre commun dans la limite des attributions légales et réglementaires de chaque service.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Conformément à la circulaire NOR IOCD1119121C du 20 juillet 2011, la police municipale ne peut participer aux opérations de maintien de l'ordre, il en résulte que la surveillance des manifestations à caractère politique, social, religieux ou revendicatif est prise en charge par les forces de sécurité de l'Etat.

La police municipale pourra toutefois apporter son concours sur demande expresse des forces de sécurité de l'Etat et après accord du Maire ou de son représentant pour assurer des missions de circulation ou de surveillance en périphérie, sans contact direct avec les manifestants et dans la limite de ses compétences.

Article 12 : Transports publics urbains de voyageurs

Conformément à la loi 2016-339 du 22 mars 2016, la police municipale concourt à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.

La commune d'Annecy a conclu une convention de sûreté des transports collectifs avec la SIBRA, en charge de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs, le 10 avril 2018 pour une durée de 4 ans, qui fixe les modalités de la coordination avec la police municipale.

Les policiers municipaux sont compétents pour assurer une surveillance des transports collectifs de voyageurs et intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune d'Annecy, à ce titre ils sont autorisés à tout moment de leur service à monter à bord des véhicules de transport de la SIBRA.

Conformément à l'article L.511-1 alinéa 7 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L.2241-1 du Code des transports. Le responsable de la sécurité de la SIBRA et le directeur de la police municipale ou leurs représentants, définissent mensuellement des opérations de contrôle coordonnées entre les policiers municipaux et les vérificateurs de perception de la SIBRA.

Article 13 : Dispositifs renforcés de prévention de commission des infractions et des incivilités

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur de la police municipale, recensent annuellement et conjointement les périodes qui en raison des circonstances et du contexte peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics.

Au titre de la prévention des incivilités, les médiateurs de tranquillité, placés sous la responsabilité du directeur de la tranquillité publique, sont chargés d'assurer une présence sur l'ensemble du territoire de la commune d'Annecy, pour sensibiliser le public au respect des règles du bien-vivre ensemble. Leur mission s'exerce dans le respect des compétences attribuées par le Maire, et en collaboration avec la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

A l'occasion des réunions prévues au titre II, le responsable des forces de sécurité de l'État, le directeur de la police municipale, le cas échéant en étroite coordination avec le directeur de la tranquillité publique, mettent en place un dispositif de surveillance renforcé et coordonné visant à prévenir la commission d'infraction, durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics.

Article 14 : Fourrière automobile

Sans préjudice des compétences des forces de sécurité de l'Etat, la police municipale procède prioritairement aux opérations d'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'épave sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique où le Code de la route s'applique.

Les forces de sécurité de l'Etat procèdent aux opérations d'enlèvement des véhicules stationnés sur terrain privé non ouvert à la circulation publique conformément aux dispositions des articles L.325-12 et R.325-47 à R.325-51 du Code de la route.

La police municipale informe, sans délai, les forces de sécurité de l'Etat de la mise en fourrière ou de l'immobilisation d'un véhicule. Les forces de sécurité de l'Etat informent sans délai, la police municipale de toute main levée délivrée pour un véhicule mis en fourrière ou immobilisé par la police municipale.

Article 15 : Animaux errants ou dangereux

En application des articles L.211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, la mise en fourrière des animaux errants ou dangereux est prioritairement à la charge de la police municipale.

A ce titre la communauté d'agglomération du « Grand Annecy » a conclu un marché de service le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 4 ans, avec la Société Protectrice des Animaux, association loi 1901, reconnue d'utilité publique, pour la capture, le ramassage, le transport et la gestion des animaux errants, dangereux, accidentés ou décédés sur la voie publique.

Dans le cas où la Société Protectrice des Animaux n'est pas immédiatement disponible la police municipale dispose d'un lieu de dépôt adapté.

Article 16 : La prévention et l'éducation routières

La police municipale intervient chaque année, auprès des élèves scolarisés en école primaire, en classe de CM1 et CM2. Les agents de la police municipale, spécialement formés, assurent une formation théorique et pratique qui reprend les objectifs de l'APER (Attestation de Première Education Routière).

Article 17 : Objets trouvés

La police municipale assure la gestion administrative et la garde des objets trouvés sur la commune. Elle procède, lorsque le propriétaire est identifiable et que la loi et les règlements le permettent, à leur restitution dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la restitution n'est pas possible ces objets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

La liste des objets trouvés enregistrés par la police municipale est adressée mensuellement aux forces de sécurité de l'Etat.

Article 18 : Révision

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 17 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre III

Modalités de la coordination

Article 19 : Modalités de mise en œuvre

Les responsables des forces de sécurité de l'État, le Maire, son représentant, le directeur de la tranquillité publique et le directeur de la police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à la prévention de la délinquance, au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics sur le territoire de la commune, en vue de la définition des objectifs prioritaires et de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ▶ Réunion annuelle plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidé par le Maire, en présence du Préfet et du Procureur, ou leur représentant. Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et la stratégie territoriale en matière de prévention et de sécurité pour l'année à venir.
- ▶ Formation restreinte du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, réunie en tant que de besoin, en raison des circonstances et du contexte sur les quartiers de la Ville, associant les forces de sécurité de l'Etat et animée par le coordonnateur de prévention de la délinquance en présence du maire ou son représentant, et du directeur de la police municipale, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chacun.

Conformément aux articles L.132-5, D.132-7 du Code de la sécurité intérieure et L.121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, sans préjudice des dispositions de l'article L.226-13 du Code pénale, les participants aux réunions susmentionnées, s'inscrivant dans le cadre des attributions du Maire en matière de prévention de la délinquance telles que définit aux articles L.132-1 à L.132-4 du Code de la sécurité intérieure, favorisent l'échange des informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles.

Le secrétariat de séance des réunions est assuré par le service tranquillité publique, et le compte rendu est diffusé exclusivement aux participants.

Article 20 : Partage réciproque de l'information

Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, les responsables des forces de sécurité de l'État et le directeur de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat informent le Maire ou ses représentants désignés, des événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune. Dans l'hypothèse où ces événements constituent une infraction, le Maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs, des appels, des classements sans suite, ou des mesures alternatives aux poursuites.

Le directeur de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale informe les forces de sécurité de l'État de tout fait, dont elle a connaissance pouvant être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les forces de sécurité de l'Etat informent la police municipale en temps réel de tout événement grave en cours ou venant de se produire susceptible de constituer un danger pour les personnels en tenue.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Maire ou son représentant, après avis du directeur de la police municipale, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, officier de police judiciaire.

Ces opérations visent à mettre en œuvre les orientations en matière de sécurité et à lutter contre le sentiment d'insécurité en répondant aux demandes des habitants.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 21 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues (article 5 du décret 2010-569 du 28 mai 2010) ou sur les véhicules volés.

En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale, ou du centre opérationnel, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent demander la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés placés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et notamment :

- ▶ Le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du Code de la route)
- ▶ Le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996)
- ▶ Le système national des permis de conduire (article L.225-5 du Code de la route)
- ▶ Le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011)

Les responsables des forces de sécurité de l'État, dans le strict respect des dispositions de la loi et des règlements, garantissent la communication de ces informations aux agents de police judiciaire adjoints de la police municipale, ou du centre opérationnel.

Article 22 : Relations police municipale et officier de police judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L. 223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'État et le directeur de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Conformément à l'article L.73 du Code de procédure pénale, dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, l'agent de police judiciaire adjoint a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Les agents de police judiciaire adjoint informent sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la mise à disposition du ou des auteurs. Les agents de police judiciaire adjoint remettent systématiquement un rapport de mise à disposition à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Conformément à l'article L78-6 du Code de procédure pénale, afin d'améliorer la force-probante des procès-verbaux établis par les agents de police judiciaire adjoint, les officiers de police judiciaire territorialement compétents, facilitent les demandes de vérification d'identité des agents de police judiciaire adjoint.

Article 23 : Moyens de communication

Les communications entre la police municipale, le centre opérationnel, le service de prévention de la délinquance et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée, réseau radio réservé, messagerie électronique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Article 24 : Principe général

Le Préfet de la Haute Savoie et le Maire d'Annecy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 25 : Optimisation des moyens et partage d'information

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

► Du partage d'informations réciproques au quotidien, dans le strict respect des règles qui encadrent la communication des données, sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ainsi que sur les éléments de contexte concourant à l'amélioration du service.

► De la communication opérationnelle : par le prêt réciproque de matériel radio afin d'échanger des informations opérationnelles ou de transmettre un appel d'urgence au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale susceptibles de dépasser ses prérogatives et l'information en temps réel par les forces de sécurité de l'Etat de tout événement susceptible de mettre en danger les personnels en tenue. De même, la police municipale participe à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

► De la vidéo-protection : par la formalisation des modalités de transmission d'information, de saisine et d'interventions des forces de sécurité de l'Etat, d'accès à la salle d'exploitation, du traitement des images captées et enregistrées, du traitement des réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images, du renvoi des images captées en temps réel au centre d'information et de commandement de l'hôtel de police d'Annecy ainsi qu'à la brigade de gendarmerie d'Annecy-le-Vieux. A cette fin le directeur de la tranquillité publique, informe les forces de sécurité de l'État de l'emplacement des caméras de vidéo-protection urbaine et des espaces publics visualisés

► Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, par la définition préalable conjointe des objectifs et des modalités concrètes d'engagement des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale

► De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale de prévention et de contrôle s'inscrivant dans le respect des objectifs définis par le document général d'orientation de sécurité routière, des actions liées à la surveillance et à la répression définis par le plan départemental d'action et de sécurité routière (PDASR) et des instructions du procureur de la République et du Préfet de Haute Savoie.

► De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions relevant du maintien de l'ordre, conformément aux modalités prévues à l'article 10 de la présente convention

Article 26 : Réunion mensuelle de coordination

Une réunion a lieu une fois par mois, entre le Préfet et le Maire, ou leur représentant, le Commissaire central d'Annecy, le Commandant de compagnie, le directeur de la police municipale et le directeur de la tranquillité publique, ou leur représentant.

Le cabinet du Préfet assure le secrétariat des réunions et la diffusion des comptes rendus. Les ordres du jour sont fixés d'un commun accord et arrêtés une semaine au moins avant la date de la réunion. Toutes les questions de sécurité sont abordées, et notamment : les débits de boissons, la sécurité, la tranquillité publiques et les grands événements.

Article 27 : Réunion technique bimensuelle

Le Maire ou son représentant, le Commissaire central d'Annecy, le Commandant de compagnie, le directeur de la police municipale et le directeur de la tranquillité publique, ou leur représentant se réunissent de façon bimensuelle. L'ordre du jour de ces réunions techniques est établi conjointement.

L'objectif est d'échanger sur les orientations et les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le territoire de la commune, de définir et coordonner les modalités et les stratégies d'actions entre les forces de sécurité de l'Etat et les services de la Ville.

Le secrétariat de séance des réunions est assuré par le service tranquillité publique, et le compte rendu est diffusé exclusivement aux participants.

Article 28 : Le Centre opérationnel de la Ville

Pour gérer plus efficacement les événements constatés sur la voie publique, la Ville d'Annecy dispose d'un centre opérationnel. Il se compose de la station directrice de la police municipale et du centre opérationnel, il permet de préparer et de coordonner avec une plus grande efficacité la mise en œuvre des moyens d'intervention des services municipaux, et notamment de la police municipale.

Le centre opérationnel dispose d'un numéro unique (04.50.88.38.57), réservé exclusivement aux services de secours (Police Nationale, Gendarmerie Nationale et Sapeurs-pompiers).

La ligne publique accessible aux usagers (04.50.33.88.56) est dotée d'un système d'enregistrement des conversations téléphoniques. Les enregistrements seront conservés pendant une période de six mois.

Le centre opérationnel assure la supervision de la vidéoprotection, le contrôle des bornes d'accès aux zones piétonnes, l'exploitation et la sécurisation des tunnels urbains de Courier.

Les images captées en temps réel par les caméras de vidéoprotection peuvent être renvoyées au Centre d'Information et de Commandement de la police nationale ainsi qu'à la brigade de gendarmerie d'Annecy-le-Vieux. Seuls les personnels habilités du centre opérationnel ont accès à la télémétrie des caméras et à l'extraction des images.

Article 29 : L'accès au Centre Opérationnel et aux images

Le Commissaire central, le Commandant de compagnie et le directeur de la police municipale adressent au directeur de la tranquillité publique la liste des agents autorisés à accéder aux images.

Pour les missions de police administrative, ces agents peuvent accéder aux images captées en direct et aux enregistrements après avoir rempli le registre prévu à cet effet. L'accès au centre opérationnel s'effectue sur rendez-vous pris auprès du responsable.

Pour les missions de police judiciaire, tout officier de police judiciaire peut obtenir, sur réquisition judiciaire, une copie de l'enregistrement des images nécessaires à ses actes d'enquête.

Article 30 : Formation renforcée des agents de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations communes entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : L'évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'un rapport de présentation et d'une évaluation annuelle au cours d'une séance restreinte du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. L'ordre du jour de cette réunion est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Article 32 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

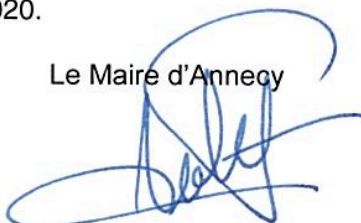
Fait à Annecy, le 29 septembre 2020.

Le Préfet de la Haute-Savoie



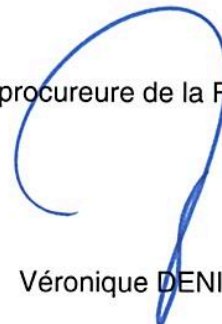
Alain ESPINASSE

Le Maire d'Annecy



François ASTORG

La procureure de la République



Véronique DENIZOT

Préfecture - cabinet

74-2020-09-18-006

**PREF/CABINET/BSI-PPA
CONVENTION DE COORDINATION PUBLIER**

**CONVENTION-TYPE COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE PUBLIER
ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Le préfet de la Haute Savoie,
Le Procureur de la République du tribunal Judiciaire de THONON les BAINS

et

le maire de PUBLIER ,

Vu le diagnostic local de sécurité en date du 12 novembre 2013 ayant déterminé le plan d'action du CISPD pour la période 2014 à 2016 à l'issue d'une phase de concertation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de : la police nationale de THONON les BAINS. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Il a été réalisé sur le travail effectué par 7 groupes thématiques portant sur :

JG

Page - 1 - sur 9

1. La lutte contre l'alcool et les toxicomanies
2. La prévention et la sécurité routière
3. Les actions en direction des jeunes
4. La lutte contre les cambriolages
5. Les actions en direction des Gens du voyage
6. La prévention et les réponses aux violences intrafamiliales
7. La gouvernance du CISPD

Le diagnostic fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention et la sécurité routière ;
- En saison estivale assurer la sécurité des biens (opération tranquillité vacances, lutte contre les vols par effractions) et des personnes sur la voie publique et notamment sur les bords du Lac Léman,
- Le trafic et la consommation de produits stupéfiants sur la voie publique ;
- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- la responsabilisation des parents ;
- Surveillance et protection des commerces dans la zone commerciale et industrielle ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la vidéoprotection ;
- la prévention de la récidive ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.
- Lutte contre les pollutions, les nuisances sonores et l'insalubrité.
- Police de proximité

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale. Ont été retenus comme indispensables les objectifs 1 et 2.

Objectif n° 1 : Articuler l'intervention physique des professionnels des institutions sur le terrain

Au regard du diagnostic local de sécurité du CISPD de Thonon-les-Bains, il apparaît clairement que des marges de manœuvre existent quant à l'optimisation des moyens dédiés à la prévention de la délinquance. Pour ce faire, trois actions d'amélioration principales ont été identifiées

Action n° 1 : Développer le rôle préventif de la police municipale

- Définir, pour les polices municipales, et en accord avec la police nationale, des zones et des modalités d'intervention

Action n° 2 : Mener une réflexion sur la mutualisation des polices municipales

- Réunir un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur l'opportunité d'une mise en commun des forces de police municipales

Action n° 3 : Diversifier les modalités d'intervention de terrain

- Mettre en place des temps de rencontre formalisés entre la population et les forces de l'ordre
- Réunir un groupe de travail afin de mener une réflexion sur la mise en place d'un groupe de soutien itinérant à la parentalité permettant de soutenir les parents en difficulté

Objectif n° 2 : Développer des réponses aux problématiques spécifiques liées à l'installation des Gens du Voyage

Cette action coordonnée à l'encontre des gens du voyage, doit à la fois être :

Préventive, en améliorant la connaissance des habitudes de passage et d'installation des gens du voyage ;

Proactive, en offrant de meilleures solutions d'accueil aux gens du voyage ;

Répressive, en appliquant rigoureusement la législation relative aux installations illicites sur les espaces publics et privés.

Action n° 1 : Coordonner les différents acteurs pour offrir un meilleur accueil aux gens du voyage

Action n° 2 : Prévenir les installations illicites sur les espaces publics et privés

JG

- Recensement des lieux accueillant de manière chronique des Gens du voyage et partage d'information sur le nombre de places disponibles sur les aires d'accueil.
- Sensibilisation du public
 - o Permettre aux propriétaires de terrains privés de s'exprimer dès lors qu'ils constatent une installation illicite sur leur terrain de gens du voyage
 - o Effectuer un recensement systématique des lieux de l'espace public ou des terrains privés accueillant de manière chronique des installations illicites
 - o Aider au développement d'un partenariat avec EDF / ERDF sur la question
 - o Mettre en place des opérations de sensibilisation les propriétaires des terrains identifiés
 - o Mise en place d'action de sensibilisation et d'information sur les Gens du voyage

Action n°3 : Développer les moyens de lutte contre l'occupation illégale de terrains

- Encadrer les pouvoirs publics face à l'occupation illégale d'un terrain
 - o Mettre en place un protocole de collaboration entre la Justice et les acteurs relatifs aux Gens du voyage
 - o Mettre en place un partenariat avec EDF et ERDF
- Prévenir les installations illicites par des dispositifs de prévention situationnelle
 - o Utiliser le recensement des terrains ayant fait l'objet d'un stationnement illicite afin de mettre en place des dispositifs visant à éviter un nouveau stationnement illicite (modification de la topographie du terrain, de ses accès, implantation de dispositif rendant impossible un stationnement, etc.)
 - o Informer le groupe de travail du CISPD

Objectif n° 3 : Renforcer les actions de prévention de la délinquance auprès de la jeunesse

Action n° 1 : Coordonner les actions en direction de la jeunesse au niveau intercommunal

- Prévoir de l'ilotage par les agents de police municipale
- Participer à la réflexion sur la création d'une police intercommunale
- Permettre l'échange d'informations et de pratiques entre les professionnels

Action n° 2 : Sensibiliser les jeunes aux dangers de l'addiction

Action n° 3 : Sensibiliser les jeunes aux dangers de la route

- Renforcer les actions à l'intention des jeunes conducteurs de véhicules deux-roues
- Poursuivre ou renforcer les actions de prévention actuellement conduites
- Construire un bilan annuel des accidents de la circulation impliquant des jeunes

Objectif n° 4 : La lutte contre l'insécurité routière

Action n°1 : Mener une politique de prévention des accidents de la circulation

Action n°2 : Coordonner la lutte contre l'insécurité routière

Objectif n° 5 : La lutte contre les cambriolages

Action n°1 : Sensibiliser la population aux moyens de protection de leur habitat

- Préparation des opérations de communications
- Diffusion de la nouvelle campagne

Action n°2 : Développer les moyens de repérage des actes de cambriolages

- Maintien et extension du dispositif « tranquillité vacances »
- Opération « voisins solidaires »

Objectif n° 6 : La lutte contre les violences intrafamiliales

Renforcer les actions de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales : écoute, accompagnement, sensibilisation

JK

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (véhicules, piéton ou vélo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, la police municipale peut être conduite à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux
- Assurer la gestion de la vidéo protection.
- Assurer une surveillance régulière sur l'aire des gens du voyage de la commune de PUBLIER
- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :
 - Ecole primaire Simone VEIL
 - Ecole primaire Saint EXUPERY
 - Ecole primaire Thomas PESQUET
- Assurer également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
 - Points de ramassage scolaires sur la RD 1005.
 - Point de ramassage scolaire devant l'école Simone VEIL.
 - Point de ramassage Place du 8 mai 1945.
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
 - Les commémorations nationales (8 mai 1945, 11 novembre 1918, Fête Nationale, ...)
 - Les fêtes locales (Fête de la Musique, Fête des Quais, ...)
 - Les réjouissances et festivités qui demandent une sécurité particulière sur le domaine public communale (jeudis électro, congrès anciens combattants et station verte etc....)
 - La messe de NOEL.

- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- La police municipale assure la surveillance sur tout le territoire de la commune mais accentuera ses patrouilles plus particulièrement dans les parcs, jardins et plages de la commune pendant la période estivale ainsi que sur leurs zones d'accès et de stationnement.

La police municipale assure la surveillance générale de la commune. Elle assure ses missions en fonction des effectifs disponibles ces listes d'actions sus-reportées n'étant pas exhaustives.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, le service de police municipale représente la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et il concourt, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance placent les forces de sécurité de l'État et la police municipale sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publiques ,
- la police judiciaire ,
- le renseignement et l'information.

JG

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées de façon annuelle et autant que de besoin selon la demande de l'un ou de l'autre des partenaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

JG

Article 11

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de la commune de PUBLIER conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de PUBLIER et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriels aux adresses définies entre le chef des forces de sécurité de l'État et la police municipale de PUBLIER.
- la vidéo protection : par l'information au centre de supervision urbaine des modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État en cas de saisine par ce dernier, ainsi que des modalités d'accès aux images."

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : Vols à mains armées, véhicules volés, personnes disparues, vol à la roulotte...

- La communication d'interopérabilité permet l'accueil de la police municipale sur le réseau « ACROPOL » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune conformément à la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure Nationale Partageable des Transmissions signé le 19 juin 2017 par Monsieur le Préfet Pierre LAMBERT, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et monsieur Gaston LACROIX Maire de la commune de PUBLIER.
- La conférence 30 est utilisée par les salles / Centre de commandement pour diffuser les appels généraux aux polices municipales.

Par ailleurs, la circulaire NOR INTA1829431J du 9 novembre 2018, relative à l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, a prévu d'élargir son utilisation par les polices municipales à des situations limitativement énumérées par la direction générale de la police nationale.

Les polices municipales pourront ainsi utiliser la conférence 30 dans les situations suivantes :

1. en cas de menaces à l'intégrité physique des policiers municipaux intervenants afin d'obtenir du renfort en urgence;
2. en cas d'évènement d'envergure programmés de type « exercice de tuerie de masse, manifestations sportives, sécurisation d'évènements, etc. » ;
3. pour signaler des refus d'obtempérer, en respectant les mêmes règles d'engagement que la Police nationale en vue d'assurer la coordination des renforts et/ou pour décider de faire interrompre la poursuite ;
4. pour permettre la coordination des équipages lors de la mise en place de dispositifs d'interpellation inopinés (cambriolages/vols violences/ violences urbaines). Un strict respect du protocole des échanges radio devra être respecté sur ce type d'évènement.
5. Pour signaler un évènement grave dont des policiers municipaux seraient témoins ou saisis par un requérant (vol à main armée, attaque terroriste, accident corporel grave avec diffusion d'un véhicule en fuite...);
6. pour fournir des renseignements au CIC suite à la diffusion d'un appel général;
7. pour effectuer un compte rendu au CIC pour une mission qu'il a confiée à la police municipale ;
8. pour effectuer exceptionnellement un essai radio en cas de doute sur le fonctionnement.

La communication opérationnelle se fera selon les modalités convenues par cette convention reproduite ci-après :

En mode relayé :

- L'écoute de la conférence 30 dite « de recueil ». Veillée 24 heures sur 24, par le commissariat de THONON de la CSP du LEMAN, cette ressource assure aux policiers municipaux un lien fiable avec la police nationale. En particulier, les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence. De par sa vocation de recueil, elle est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieure et n'offre pas la possibilité de trafiquer en interne sauf dans les 8 cas cités ci-dessus.
- L'accès à la conférence temporaire 102 (dite d'interopérabilité, activée à l'occasion d'événements exceptionnels, programmés ou non ;
- L'usage de la conférence prioritaire de détresse qui offre la possibilité aux effectifs en situation de danger d'alerter le commissariat de THONON qui apportera une réponse opérationnelle adaptée

En mode tactique :

- L'utilisation du mode direct grâce au canal DIR 90
- L'utilisation du Relais Indépendant Portable au moyen du canal RIP 90
Ces deux canaux ne sont pas à l'usage exclusif de la police municipale.
- Ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers coordonnés, sécurisations coordonnées et renforcées...);
- la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 13

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :
Pour les demandes non-urgentes : Demandes faites auprès du chef de poste du commissariat de la circonscription du Léman ou par téléphone.
Les demandes seront à formulées en appelant le numéro de téléphone suivant : 04-80-00-21-00
Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : activation de la brigade de proximité et du surveillance du littoral principalement en période estivale.

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Formations d'Entraînements annuelles aux manipulations des Bâtons et des Gestes et techniques professionnels en intervention et aux maniements des armes de catégorie B.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de PUBLIER et le préfet de la Haute Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Annecy, le 18 septembre 2020

Monsieur Alain ESPINASSE
Préfet de la Haute Savoie



Alain ESPINASSE

Monsieur Bruno BADRE
Procureur de la république
de THONON les BAINS



Monsieur Jacques GRANDCHAMP
Maire de PUBLIER



0.0000



1

ANNEXE 2

Préfecture - cabinet

74-2020-11-16-006

PREF/CABINET/BSI-PPA
MODIFICATION ARRETE CAMERA PIETON DE LA
POLICE MUNICIPALE D'ANNEMASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

le lundi 16 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-472
portant modification de l'arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de la commune d'Annemasse**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** la loi n° 2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 114 ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de polices municipales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-681 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune d'Annemasse ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 24 septembre 2019 ;
- VU** la demande adressée par le maire d'Annemasse le 2 septembre 2020, en vue d'obtenir au moyen de dix (10) caméras individuelles supplémentaires, l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune d'Annemasse est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1: La commune d'Annemasse est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-681 du 7 novembre 2019 susvisé, à modifier le nombre de caméras pouvant être utilisées pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale d'Annemasse.

Article 2: Les modifications portent sur l'ajout de dix (10) caméras aux dix (10) déjà autorisées pour un nouveau total de vingt (20) caméras.

Article 3: L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté précité demeure inchangé.

Article 4: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie et monsieur le maire d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : veronique.chavasse-fretaz@haute-
savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

2/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

